



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai – 8 juin 2021

#### AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE (VERSION MISE À JOUR)<sup>1</sup>

Élaboré par un groupe de travail électronique<sup>2</sup> animé par la Nouvelle-Zélande avec les États-Unis d'Amérique et le Chili

(À l'étape 3)

Les membres du Codex et les observateurs qui souhaitent formuler des observations sur ce projet à l'étape 3 sont invités à le faire conformément à la CL 2021/18/OCS-FICS disponible sur le site Internet du Codex/Lettres circulaires 2021:

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

## INTRODUCTION

1. Au cours de sa 24<sup>e</sup> Session (2018), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) a discuté de la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence<sup>3</sup>.
2. Cette discussion a été suscitée au moment de l'examen de l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CX/FICS 18/24/4). La Nouvelle-Zélande qui assure la présidence du groupe de travail électronique (GTE) chargé de ces travaux a expliqué qu'elle-même et ses co-présidents (États-Unis d'Amérique et le Chili) étaient d'accord pour œuvrer à la fusion du projet de norme en cours, une fois qu'il serait achevé, avec les deux autres directives existantes du Codex relatives à l'équivalence (c'est-à-dire les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999) et les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) et d'y apporter les amendements corrélatifs pertinents.
3. Un échange de vues a eu lieu entre les délégués du CCFICS24 sur le processus et les prochaines étapes de l'activité complexe consistant à consolider les directives du Codex sur l'équivalence. Le Secrétariat du Codex et certaines délégations estimaient que ce travail de consolidation était repris dans le document de projet relatif aux travaux sur l'équivalence des systèmes déjà entrepris (référence de projet N25-2917). Plusieurs délégations ont toutefois souligné le besoin de clarté et de transparence, y compris pour les pays qui n'étaient pas présents au CCFICS24, et ont demandé qu'un nouveau document de projet soit établi sur le volet du travail relatif à la consolidation qui interviendrait à la suite de l'adoption de l'actuel projet de directives sur l'équivalence des systèmes.
4. Un nouveau document de projet a été élaboré par un groupe de travail intra-session et à la suite de son examen par le CCFICS24 son approbation a été recommandée au CAC42 (REP19/FICS Annexe II). Le Comité est par ailleurs convenu de charger le GTE reconduit, animé par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique et le Chili en tant que co-présidents, d'entamer le travail de consolidation tout en

<sup>1</sup> Le présent document mis à jour intègre les observations reçues à la suite de la CL 2020/03/OCS-FICS

<sup>2</sup> Le Groupe de travail électronique comprenait des représentants des pays et organisations suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Commission européenne, Costa Rica, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Salvador, Singapour, Suisse, Thaïlande, Royaume Uni, Uruguay, GFSI, SSAFE.

<sup>3</sup> REP19/FICS, Par. 26 - 31

poursuivant en même temps le parachèvement des travaux sur l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments*<sup>4</sup>.

5. La proposition de nouveaux travaux a été soumise à l'examen critique du CCEXEC77 dont le rapport (CX/EXEC 19/77/2 Rev.1 Annexe 1) note que la consolidation de toutes les orientations du Codex relatives à l'équivalence (y compris les orientations et le projet de directives sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA) sera utile pour autorités nationales, y compris les pays en développement, et contribuera à assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Le CCEXEC77 a recommandé l'approbation de ces nouveaux travaux au CAC42 qui y a donné une suite favorable en juillet 2019<sup>5</sup>.

#### MANDAT

6. Le mandat du GTE était d'entamer le travail de consolidation de toutes les orientations du Codex relatives à l'équivalence et d'élaborer une proposition à diffuser pour observations à l'étape 3 et pour examen par le CCFICS25<sup>6</sup>.
7. Le point '6 *Informations sur la relation entre la proposition et d'autres documents Codex*' du document de projet est d'une importance particulière, puisqu'il identifie spécifiquement le texte pertinent et dans quelle mesure il est susceptible d'être impacté:

*Les travaux proposés tiendront compte des résultats des travaux actuellement en cours au sein du Comité sur l'utilisation de l'équivalence des systèmes; des Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CXG 34-1999); des Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003); et des parties pertinentes des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997). Les travaux proposés tiendront compte d'aspects des Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013) récemment publiés; des Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003); et des Principes et Directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016). Des amendements mineurs d'autres Directives du Codex qui abordent l'équivalence pourront également être envisagés, s'il y a lieu.*

#### MÉTHODOLOGIE / APPROCHE

8. La mise en route des travaux de consolidation a été organisée en étapes car le président du GTE (et les co-présidents) estimaient que le processus par étapes du Codex devait être mené à son terme pour le projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (actuellement soumis au CCFICS en Annexe I de CX/FICS 20/25/6), avant d'entamer la rédaction d'un texte spécifique de consolidation.
9. La première étape a consisté à confirmer quels textes du Codex et quelles sections ou paragraphes de chaque texte devaient être inclus, et à présenter une première indication du type de travail à entreprendre, et s'il s'agissait par exemple d'un amendement rédactionnel, d'une révision, d'une suppression ou d'un examen dans le cadre de la consolidation. Les résultats de cette première étape de travail réalisée par le GTE en 2019 constituaient l'Annexe I de CX/FICS 20/25/7.
10. Ce premier examen a identifié qu'il y a trois textes complets (CXG 34-1999, CXG 53-2003 et une fois parachevée, l'Annexe I de CX/FICS 21/25/6) ainsi que des parties spécifiques des CXG 26-1997 (Section 5 et paragraphe 55) à examiner dans le cadre de ce travail de consolidation. Pour ce qui est des autres textes du CCFICS, ils contiennent soit une déclaration générale relative à la reconnaissance du système de contrôle des aliments d'un pays exportateur et ne sont pas spécifiques à l'équivalence, soit ils contiennent des références spécifiques à un ou plusieurs textes du CCFICS à prendre en compte pendant le travail de consolidation. Un examen de ces textes devra ainsi être dûment entrepris une fois que le travail de consolidation sera achevé et que tout besoin de changement des références pourra être déterminé, en fonction du résultat du travail de consolidation.
11. L'examen de l'approche pour l'élaboration d'un texte consolidé relatif à l'équivalence présente un ensemble d'options. La liste suivante recensée par le GTE reprend les options qui semblent être les plus appropriées pour un premier examen.

---

<sup>4</sup> REP19/FICS Par. 16 – 32

<sup>5</sup> REP 19/CAC – paragraphe 96 & Annexe V

<sup>6</sup> Par. 32 (iii) (b), REP 19/FICS

- Révision et amendement de chaque texte pour supprimer tout doublon tout en maintenant la séparation de chaque texte avec un ciblage unique.
  - Reprendre un texte dans le cadre du double mandat du Codex et y insérer le contenu des autres, soit dans le corps du texte principal ou dans des annexes.
  - Dresser un cadre ou une ébauche des sections qui doivent figurer dans un nouveau texte unique et une fois qu'il est convenu, y insérer le contenu pertinent provenant des quatre textes identifiés dans ces sections.
12. Le GTE estime que la troisième option constitue un point de départ adéquat pour élaborer un texte consolidé relatif à l'équivalence. En reconnaissant les deux réalisations clés qui doivent découler de ce travail de consolidation - rationalisation et mise à jour - cette approche reconnaît également que les divers textes relatifs à l'équivalence ont été élaborés sur une période de plus de 20 ans. Sur cette période, les idées relatives à la forme et au contenu des orientations du Codex ont évolué et il est reconnu qu'il est important de veiller à ce que les orientations soient à jour et ne donnent pas de conseils contradictoires.
13. Une première proposition de cadre pour un texte unique consolidé constituait l'Annexe II de CX/FICS 20/25/7.
14. L'approche proposée qui se concentre d'abord sur la structure et les concepts et non pas sur un libellé spécifique appuie l'élaboration d'orientations pratiques consolidées destinées aux membres du Codex tout en répondant à l'objectif de rationalisation sur lequel les travaux se concentreront à l'étape suivante du travail de consolidation. Elle permet également d'identifier et de trouver des solutions aux dédoublements et aux contradictions occasionnelles des orientations que l'on peut trouver dans les textes actuels.
15. Les recommandations de CX/FICS 20/25/7 invitaient le Comité à examiner les propositions quant à la méthode pour faire progresser le travail de consolidation des orientations du Codex relatives à l'équivalence et d'indiquer leurs avis sur:
- i. La liste des textes du CCFICS et les actions proposées en Annexe I de CX/FICS 20/25/7.
  - ii. L'approche pour l'élaboration d'orientations consolidées décrite aux paragraphes 8 – 11 supra, et la proposition de procéder selon la troisième option selon l'indication au paragraphe 11.
  - iii. La proposition de cadre pour le contenu d'un texte d'orientation unique consolidé selon l'Annexe II.

#### **OBSERVATIONS FORMELLES DES PAYS ET DISCUSSION DU GROUPE DE TRAVAIL**

16. Un appel à observations formelles relatives au CX/FICS 20/5/7 à remettre avant le 1er mai 2020 été lancé par lettre circulaire (CL 2020/03 FICS). Des observations ont été reçues de la part de 14 Membres du Codex et de deux organisations observatrices<sup>7</sup> et celles-ci ont été publiées avec la référence CX/FICS 20/5/7 Add 1, accompagnées d'une note signalant qu'à la suite du report du CCFICS25 à 2021 (dans le contexte de la pandémie de COVID-19), le GTE poursuivait son travail.
17. Ces observations:
- signalaient un soutien général en faveur de la méthode et de l'approche;
  - signalaient un accord général sur les textes existants du Codex identifiés en vue d'élaborer un texte consolidé et sur ceux qui allaient probablement nécessiter certains amendements une fois qu'un texte unique consolidé serait prêt;
  - suggéraient d'autres textes existants du Codex également susceptibles d'être pris en compte à des fins de consolidation ou d'amendement à la suite de la consolidation (l'Annexe I a été amendée pour y intégrer les CXG 60-2006 *Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires*; l'annexe des CXG 26-1997; et les CXG 91-2017 *Principes et directives pour le suivi des performances de SNCA*);
  - signalaient un soutien général en faveur du cadre proposé pour le texte unique consolidé, accompagné de quelques suggestions de changements (l'Annexe II a été amendée pour y ajouter, combiner et réorganiser la séquence des sections proposées); et
  - ont contribué quelques observations et suggestions utiles pour l'étape suivante du travail de consolidation.

<sup>7</sup> Brésil, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Iraq, Mexique, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande, Union européenne, FAO, et CCTA

18. Le Président et les co-présidents du GTE conviennent que les commentaires formels reçus en 2020 et maintenant repris dans les Annexes I et II sont utiles et clarifient l'approche ainsi que les questions à prendre en compte dans le cadre des prochaines étapes.
19. Le Président et les co-présidents du GTE regrettent d'annoncer au Comité qu'il n'a pas été possible de faire progresser plus avant l'élaboration d'un texte unique consolidé sur l'équivalence. Cette situation est due à l'impact de la pandémie de COVID19 sur l'avancement des travaux sur le projet des Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments, qui doivent également être consolidées avec d'autres documents d'orientations pertinents du Codex sur l'équivalence.

### PROCHAINES ÉTAPES

20. En tenant compte des observations reçues et intégrées dans les Annexes I & II et après un nouvel examen par le CCFICS25, le passage en revue, la rationalisation et la mise à jour des directives du Codex relatives à l'équivalence devraient suivre la progression par étapes suivante:
  1. préparer une ébauche annotée résumant brièvement l'origine potentielle du contenu des sections d'un texte consolidé sur l'équivalence (Annexe II);
  2. procéder selon qu'il convient à une analyse côte à côte plus détaillée de tous les textes pertinents identifiés pour cet examen (Annexe I), identifier les passages spécifiques de doublons ou de contradiction;
  3. entreprendre un processus de rationalisation et élaborer un premier projet d'orientations consolidées;
  4. confirmer et recommander, selon qu'il convient, tout amendement corrélatif requis dans d'autres textes existants du Codex faisant référence à un texte traitant spécifiquement d'équivalence.
21. Il est suggéré que ce travail se poursuive au sein d'un GTE avec l'option d'un groupe de travail physique et faisant rapport sur l'avancement des travaux au CCFICS.

### RECOMMANDATIONS

22. Le Comité est invité à donner son aval aux propositions décrites dans le présent document relatif à la méthode proposée pour l'avancement du passage en revue, de la rationalisation et de la mise à jour des directives du Codex relatives à l'élaboration d'un texte unique consolidé comprenant:
  - i. L'approche pour l'élaboration des orientations consolidées décrites dans les paragraphes 8 – 12 supra.
  - ii. La liste initiale des textes du CCFICS identifiés et des actions proposées en Annexe I.
  - iii. La proposition initiale d'ébauche/de cadre reprenant le contenu d'un texte unique consolidé d'orientations décrit en Annexe II (en notant que l'organisation ou la séparation des sections sera clarifiée à mesure de l'avancement des travaux de rédaction).
23. Le Comité est prié de confirmer la poursuite du travail du GTE et de le charger de:
  - i. Faire progresser l'élaboration d'un projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence selon la suite présentée sous le titre *prochaines étapes* (paragraphe 20 supra) ; et
  - ii. Faire rapport au CCFICS26 sur l'élaboration du projet de texte pour examen selon la procédure par étapes du Codex.

## Annexe I

## Identification initiale et évaluation des textes du Codex pertinents pour l'équivalence

Document	Section ou paragraphe	Action proposée	Justification
Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 20-1995)	Section 3 — Principes paragraphe 12 <b>Equivalence</b>	Amendement rédactionnel 1re phrase – des <i>systèmes différents d'inspection/certification peuvent</i> 'systèmes différents d'inspection et de certification'	Ce libellé n'est utilisé dans aucun autre texte du CCFICS et devrait être amendé par souci de cohérence
Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997)	Section 5 Équivalence (paragraphe 9 à 16)  Le paragraphe 55 est spécifique pour démontrer l'équivalence	Toute la Section 5 doit être prise en compte pour élaborer la consolidation et des amendements corrélatifs doivent être envisagés pour que le libellé soit approprié pour des CXG 26-1997 révisées  Le maintien ou la suppression du paragraphe 55 doivent être envisagés après le parachèvement du travail de consolidation	La section 5 contient un ensemble de déclarations de principe, de déclarations sur la finalité ou la justification d'un travail sur l'équivalence, quelques déclarations sur la procédure et des déclarations sur la teneur des accords.  Le paragraphe 55 est en fait une déclaration de principe ou de processus spécifique à l'équivalence
Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification (Annexe des CXG 26-1997)		Examiner si des aspects de l'annexe doivent être repris ou référencés dans la consolidation ou et /ou si des amendements corrélatifs sont appropriés	Afin de veiller à la cohérence et éviter toute contradiction des orientations
Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'Inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 34-1999)	Tout le document	Réflexion pour l'élaboration d'une consolidation	Tout ce document traite de l'équivalence
Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de	Tout le document	Réflexion pour l'élaboration d'une consolidation	Tout ce document traite de l'équivalence

certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003)			
Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003)	Les paragraphes 13 et 32 prévoient d'une manière générale la reconnaissance du système de contrôle des aliments d'un pays exportateur. Le paragraphe 32 contient une référence transversale à la section 5 des CXG 26-1997  Au paragraphe 33, la note de bas de page renvoie à aux CXG 34-1999	Amendement corrélatif après parachèvement du travail de consolidation, surtout pour ce qui est des références du paragraphe 32 et de la note de bas de page du paragraphe 33	Les paragraphes identifiés sont d'une nature générale et ne sont pas spécifiques à l'équivalence et leur révision après le parachèvement du travail de consolidation est de mise.  Les références transversales devraient également être révisées à ce moment là pour déterminer si un amendement est nécessaire.
Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (actuellement soumises au CCFICS comme Annexe I de CX/FICS 21/25/6)	Tout le document	Réflexion pour l'élaboration d'une consolidation	Tout ce document traite de l'équivalence
Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)	En section 3, le principe 10 (paragraphe 21) contient une note de bas de page faisant référence aux CXG 34-1999 et CXG 53-2003  Au paragraphe 43, la 3e puce contient une note de bas de page aux CXG 53-2003	Amendement corrélatif après parachèvement du travail de consolidation si les références dans les notes de bas de page doivent être amendées	Il est approprié de revoir les références transversales à la conclusion du travail de consolidation
CXG 60-2006, Principes applicables à la traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires		Examiner si des aspects du texte doivent être repris ou référencés dans la consolidation ou et /ou si des amendements corrélatifs sont appropriés	Afin de veiller à la cohérence et éviter toute contradiction des orientations
Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le	<b>1. L'introduction</b> comprend une référence spécifique aux CXG 53-2003 et au paragraphe 55 des CXG 26-1997	Amendement corrélatif après parachèvement du travail de consolidation pour les références et la note de bas de page si nécessaire.	Il est approprié de revoir les références transversales à la conclusion du travail de consolidation

commerce alimentaire (CXG 89-2016)	<b>5. Principes</b> e) comprend une note de bas de page qui inclut une référence à l'annexe des CXG 53-2003		
CXG 91-2017 Principes et directives pour le suivi des performances de SNCA		Examiner si des aspects du texte doivent être repris ou référencés dans la consolidation ou et /ou si des amendements corrélatifs sont appropriés	Afin de veiller à la cohérence et éviter toute contradiction des orientations

## Annexe II

**Proposition initiale de structure des orientations uniques consolidées sur l'équivalence**

Titre:	À convenir
Section 1	Introduction / Préambule
Section 2	Objet / Champ d'application / Objectifs (des directives)
Section 3	Définitions
Section 4	Principes
Section 5	Considérations avant d'initier un processus formel d'équivalence (y compris les discussions initiales avec l'autorité compétente)
Section 6	Étapes du processus d'examen de l'équivalence <ul style="list-style-type: none"><li>Détermination du champ d'application (Système ou partie pertinente; mesure par mesure; SPS; TBT)</li><li>Description du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente</li><li>Critères décisionnels pour évaluer l'équivalence</li><li>Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente</li><li>Processus d'évaluation</li><li>Processus décisionnel et détermination finale</li></ul>
Section 7	Formalisation de l'accord d'équivalence (y compris son contenu)
Section 8	Maintien de la reconnaissance
Section 9	Autres questions

**Note:** La description ci-dessus est uniquement destinée à servir d'ébauche ou de cadre - l'organisation ou la séparation des sections sera clarifiée à mesure de l'évolution de la rédaction.